

L'Autonome des Territoriaux

Edition du S.A.F.P.T. N° 64 - Avril / Mai / Juin 2012



Photo de couverture : L'hôtel de ville de Bordeaux (Gironde - 33)



**Disponibles, nous sommes en permanence à votre écoute
Nous défendons votre grade, votre fonction
Nous vous informons sur vos droits et vos obligations
Nous revendiquons pour de nouveaux acquis sociaux**

SOMMAIRE :

Page 2 : Editorial

Page 3 : Assemblée Générale Ordinaire Nationale & Comité National 2012

Page 4 : Cahier de Propositions Nationales 2012 / 2013 (adopté en Comité National du 15 juin 2012)

Page 6 : Application du jour de carence

Page 7 : Référent SAFPT - Guadeloupe, Créations de Sections

Page 8 : Fiches Infos disponibles sur notre Site Internet

SYNDICAT AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Rédaction : Yolande RESTOUIN, Thierry CAMILIERI, Bruno CHAMPION

www.safpt.org

l.autonome@safpt.org

SAFPT NATIONAL : 35 RUE JULES VERNE - 83220 - LE PRADET

Chers(es) Collègues,

Début décembre 2011, j'ai été contactée par le Secrétaire Général de la FGAF (Fédération Générale Autonome des Fonctionnaires regroupant les 3 Fonctions publiques) afin qu'ensemble, nous discutions de la Fonction Publique dans sa globalité mais aussi pour demander au SAFPT de devenir la branche FPT de la FGAF, branche laissée libre depuis quelques mois du fait du départ de l'organisation qui y était affiliée.

Après plusieurs entrevues et échanges avec le Secrétaire Général de la FGAF, les membres du Bureau National et moi-même avons dressé un bilan des avantages que pouvaient tirer le SAFPT de cette affiliation.

Ces avantages sont que la FGAF :

- est indépendante vis-à-vis des partis politiques et partage les mêmes valeurs que le SAFPT
- regroupe les 3 fonctions publiques et de ce fait, se positionne sur les grands points d'actualité communs à l'ensemble des fonctionnaires
- négocie directement avec le Ministère de la Fonction Publique et la DGAFP qui sont ses interlocuteurs directs
- possède un institut de formation agréé
- est adhérente depuis 1990 à la CESI (Confédération Européenne des Syndicats Indépendants) qui est une instance de dialogues avec les organisations syndicales des autres pays d'Europe
- mettra à notre disposition son réseau de représentants régionaux pour nous aider à développer encore plus le SAFPT.

Bien entendu, le SAFPT ne change pas de nom, garde son entière autonomie et lors des prochaines élections professionnelles, c'est bien sous sa bannière qu'il présentera ses listes, l'affiliation à la FGAF n'apparaissant qu'en dessous de son nom.

Nous avons donc entrepris une tournée au cours de laquelle nous avons rencontré l'ensemble de nos responsables de sections SAFPT afin de leur faire part de l'éventualité de cette affiliation et surtout du pourquoi de celle-ci. Partout nous avons trouvé un dynamisme et une grande envie de tenter cette aventure, chacun ayant parfaitement compris, par rapport aux derniers textes parus et notamment celui concernant le conseil commun de la fonction publique, l'importance de faire partie d'une organisation regroupant l'ensemble des fonctionnaires pour pouvoir y accéder.

Cette décision ne pouvant être prise que par les membres de notre comité national, celui-ci a donc eu lieu le 15 juin 2012. Le vote a été unanime et au travers de celui-ci, nous avons aussi compris que les agents ne veulent plus de syndicats politisés et qu'ils sont à la recherche de responsables capables de défendre leurs droits sans penser à leurs intérêts personnels, ce qui est le cas des responsables SAFPT tout comme ceux de la FGAF.

Je peux donc aujourd'hui, vous annoncer que le SAFPT a demandé, en date du 18 juin, son affiliation à la FGAF, et ce, à compter du 1^{er} juillet 2012.

Celle-ci a été entérinée par le Conseil National de la FGAF du 21 juin qui a eu lieu à Paris et auquel l'ensemble des membres du bureau SAFPT avait été convié.

Cela nous a permis de faire la connaissance des représentants des autres organisations syndicales affiliées à la FGAF et nous avons pu constater à quel point toutes ces personnes partagent les mêmes valeurs que nous.

Par ailleurs, lors de l'Assemblée Générale qui s'est tenue les 14 et 15 juin à GAP (Hautes Alpes), plusieurs articles de notre statut national ont été modifiés, permettant, entre autre, au SAFPT, de devenir une fédération de syndicats professionnels régis par le Livre premier de la deuxième partie du code du travail. Ceci est pour notre organisation syndicale une grande ouverture qui va permettre aux organisations de la fonction publique territoriale qui le souhaitent, de nous rejoindre.

Au cours de cette Assemblée générale a également eu lieu la réactualisation de notre cahier de propositions nationales dont vous trouverez le détail dans les pages qui suivent et qui sera transmis dans les Ministères concernés ainsi qu'à Monsieur le Président de la République et Monsieur le Premier Ministre.

Je voudrais terminer cet édito par un grand merci aux représentants des Hautes Alpes qui ont permis que cette assemblée générale se déroule dans les meilleures conditions tout en réservant un accueil plus que chaleureux à l'ensemble des participants, venus très nombreux de l'ensemble du territoire y compris d'outre mer.

Je vous souhaite à toutes et tous d'excellentes vacances et espère vous retrouver à la rentrée, plus motivés que jamais pour porter le SAFPT à son plus haut niveau.

Très cordialement,

Yolande RESTOUIN
Secrétaire générale

COMITE NATIONAL - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE NATIONALE
15 juin 2012 - 05000 GAP - GAPOTEL - 18 Avenue Emile Didier



ET MIQUELON



Cahier de Propositions Nationales

Propositions Générales

1. Attribution d'un permanent national à toutes organisations syndicales ayant obtenu une colonne à leur nom au niveau national lors des élections professionnelles
2. Suppression des groupes hiérarchiques lors des élections professionnelles
3. Suppression des seuils démographiques afin de reconnaître les qualifications et compétences des personnels de catégorie A et ce, quelle que soit l'importance de la collectivité.
4. Opposition à toute privatisation ou délégation à une association (loi 1901) des services entraînant suppression d'emplois.
5. Avancement d'échelon à durée minimum de droit, sauf cas exceptionnel.
6. Suppression de l'article 88 de la loi du 26/01/1984 modifiée, interdisant aux fonctionnaires territoriaux de percevoir des avantages supérieurs à ceux de la FPE.
7. Respect strict de la loi modifiant l'article 3 de la loi 84.53. du 26/01/1984 modifiée. Titularisation des contractuels occupant des emplois statutaires (continus ou cumulés) depuis plus d'un an.
8. Titularisation de tous les non titulaires encore en fonction, occupant des emplois permanents et non la transformation en CDI signant la mort du statut.
9. Raccourcissement des délais des procédures juridiques, en mettant à la disposition des instances concernées les moyens nécessaires (TA/CE).
10. Application des décisions prises pour la F.P.E. et la FPH en termes identiques et à la même date pour la F.P.T
11. Prise en compte de la durée des prolongations de stages pour l'avancement d'échelon
12. Obligation à la FPT de la prise en charge de toutes les cotisations mutualistes, dans la limite de 25 %, comme pour la fonction publique de l'Etat.
13. Evolution de carrière : nomination obligatoire au grade supérieur des agents ayant atteint le dernier échelon en restant dans leur catégorie. Cette évolution se faisant en tenant compte des règles d'avancement en vigueur.
14. Validité permanente de l'inscription sur liste d'aptitude jusqu'à nomination suite à la réussite à un concours ou à un examen professionnel.
15. Création d'options aux concours liées aux nouvelles compétences déléguées aux collectivités
16. Les décisions prises en CAP, CTP, CHS et commission de réforme doivent s'imposer aux autorités territoriales.
17. Attribution à toutes les filières de l'échelon spécial pour la catégorie C selon les critères définis pour la filière technique.
18. Instauration d'une charte de bonne conduite élaborée entre les élus du CHSCT et la médecine du travail par rapport au stress au travail, au harcèlement, et à la discrimination.
19. Mise en application de la proposition de loi n° 27 18 /2000 (François Rochebloine) tendant à permettre, à titre exceptionnel, l'avancement d'un à deux échelons sans condition d'avancement dans la F.P.T.
20. Prise en compte de la spécificité et des responsabilités qui incombent aux agents faisant fonction d'agent de sécurité incendie (Service de Sécurité Incendie et d'Assistance aux Personnes : SSIAP), quelles que soient les filières, par :
 - La mise en place d'un encadrement des agents des S.S.I.A.P par des agents possédant obligatoirement le diplôme correspondant au niveau imposé par chaque Etablissement recevant du Public (ERP).
 - L'obligation pour les Collectivités Locales de faire appel à un agent territorial responsable faisant fonction de chef de service de sécurité incendie (diplôme SSIAP 3) pour certains types d'établissements (à définir avec les professionnels parmi les 22 catégories existantes).
 - L'obligation de mettre en place un agent territorial ayant le diplôme SSIAP 3 dans les collectivités pour assurer le suivi des Commissions de Sécurité (moyens de secours incendie - conformité des locaux - accessibilité aux personnes à mobilité réduite pour tous types d'ERP). De plus, ce personnel deviendrait le référent sécurité auprès des Sapeurs Pompiers et des Commissions.
 - L'attribution d'une NBI en fonction du niveau du diplôme ayant trait à cette spécialité, à savoir :
15 points pour S.S.I.A.P 1. // 20 points pour S.S.I.A.P 2. // 25 points pour S.S.I.A.P 3.
21. Comme l'avait voté le Sénat en novembre 2011, suppression du jour de carence en cas de maladie dans la Fonction Publique.
22. Rendre obligatoire l'octroi de l'Indemnité horaire pour travail de dimanche et jours fériés.
23. Rendre obligatoire l'Indemnité de travail de nuit et sa majoration.
24. Mettre en adéquation les conditions d'avancement au grade de l'échelle 5 des filières administratives, animation, culturelle, sportive et médico-sociale avec les conditions retenues pour le grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe (Filière Technique).

Traitements et Indemnités

1. Révision du mode d'attribution de l'Indemnité de résidence afin que tous les agents de la FPT puissent en bénéficier avec intégration de celle-ci dans le traitement de base.
2. Réajustement et uniformisation du supplément familial quels que soient le nombre d'enfants et l'indice de rémunération de l'agent.
Réévaluation de manière significative du supplément familial pour un enfant.
3. Etablissement, dans le cadre de la Prime de service et de rendement, d'une part substantielle, fixe et obligatoire, quelle que soit la collectivité, avec intégration dans le traitement de base et prise en compte dans le calcul du régime de retraite de la CNRACL.
Prise en compte de l'autre part de cette PSR dans le calcul du régime de retraite additionnelle.
4. Maintien du régime indemnitaire, en cas de maladie, d'hospitalisation, accident de service et maladie professionnelle.
5. Revalorisation automatique de la valeur du point en fonction de l'inflation.
6. Application pour la récupération des heures supplémentaires, des mêmes majorations que celles retenues pour le calcul des indemnités horaires payées.
7. Liberté laissée à l'agent pour le choix entre la récupération ou la rémunération en fonction du temps de travail supplémentaire.

Formation et recrutement

1. Renforcement des crédits affectés à la formation.
2. Prise en charge par le CNFPT des formations diplômantes actuelles et à venir.

Filière administrative

1. Attribution d'une NBI pour tous les grades de la filière administrative pour les emplois ayant une spécificité particulière (technicité et responsabilité).

Filière culturelle

1. élargissement de l'assiette d'attribution de la NBI par rapport à la spécificité des emplois liés au patrimoine et à la culture
2. Amélioration du régime indemnitaire de la filière culturelle notamment sur les premiers grades.

Filière animation

1. Reconnaissance et développement plus accrus de la filière, et des missions.
2. Attribution d'une NBI pour tous les grades de la filière animation pour les emplois ayant une spécificité particulière (technicité et responsabilité), y compris pour les agents de catégorie C travaillant en Centre de Loisirs et en période périscolaire.
3. Création d'un cadre d'emplois de Conseiller d'Animation de catégorie A

Filière technique

1. Placer le grade des agents de maîtrise en échelle 6.
2. Possibilité aux agents de maîtrise de présenter l'examen professionnel de Technicien.
3. Mise en adéquation de l'examen professionnel d'Adjoint technique de 1^{ère} classe avec leurs missions en minimisant le coefficient de connaissances générales par rapport à l'épreuve technique
4. Diversifier les options aux épreuves de l'examen professionnel d'Adjoint Technique 1^{ère} classe correspondant aux divers métiers de la filière technique (électricité, plomberie, maçonnerie, etc) et non se cantonner à des options génériques (voirie, bâtiments,

Filière médico-sociale

1. Classement des ATSEM en catégorie active et application des tâches qui leur sont dévolues par leur cadre d'emplois.
2. Intégration dans le cadre d'emplois des ATSEM, des agents titulaires faisant fonction d'ATSEM depuis plus de 5 ans et titulaires du CAP petite enfance.
3. Création des grades de moniteur éducateur socio-éducatifs principal et en chef.
4. Equivalence des diplômes dans les fonctions publiques dans le cadre d'une mobilité.
5. Attribution d'une NBI pour tous les grades de la filière sanitaire et sociale pour les emplois ayant une spécificité particulière (technicité, pénibilité et responsabilité).
6. Indemnisation des frais de déplacements des agents sociaux chargés du maintien à domicile à hauteur des frais réels.
7. Classement des assistants Socio-éducatifs en Catégorie A.

Filière sportive

1. Redéfinition des missions du cadre d'emplois des O.T.A.P.S. avec reconnaissance de leurs compétences et de leurs diplômes en matière d'enseignement et d'animation.
2. Reconnaissance de la notion d'enseignants du cadre d'emplois des E.T.A.P.S. et O.T.A.P.S. Instauration d'un temps de service pour les enseignants par comparaison avec la filière culturelle (enseignants de musique)
3. Classement en catégorie active des personnels de catégorie B et C intervenant en milieu aquatique.

Retraites / Pensions

1. Maintien du calcul de la pension sur la base de l'échelon effectivement détenu depuis 6 mois lors de l'admission à la retraite.
2. Maintien du système de retraite par répartition.
3. Assainissement de la situation financière de notre caisse par l'arrêt du prélèvement obligatoire (surcompensation) qui permet de financer d'autres régimes de retraites déficitaires.
4. Maintien du pouvoir d'achat des retraités actuels par rapport à la revalorisation annuelle des pensions de retraite sur la base de l'inflation. (Il est en effet hors de question de baisser les pensions des retraités pour combler les déficits).
5. Maintien du pouvoir d'achat des futurs retraités par rapport aux revalorisations salariales et par rapport à l'inflation. (Là aussi, il n'est pas question que les futurs retraités voient leurs pensions moindres que celles de leurs collègues retraités actuels pour combler les déficits)
6. Raisonner en années de cotisation (au lieu d'âge et cotisation) avec un choix de départ en retraite dès que tous les trimestres ont été cotisés.
7. Maintien du dispositif « carrières longues » créé par la loi de 2003 qui autorise les salariés ayant une durée d'assurance supérieure à celle requise pour bénéficier d'une retraite à taux plein, à partir à la retraite plus tôt que les autres avec surcote
8. Prendre en compte la pénibilité propre à certaines carrières professionnelles, en mettant en place des définitions collectives et non individuelles et médicalisées qui entraîneraient une remise en cause du principe de service actif.
9. Réinstaurer le départ à la retraite, sous réserve d'avoir accompli 15 années de service, quel que soit leur âge, aux parents (mère ou père) de 3 enfants vivants ou décédés par fait de guerre ainsi qu'aux parents (mère ou père) d'un enfant vivant âgé de plus d'un an et atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80 %, selon les critères actuels en vigueur.
10. Augmentation du taux de réversion.
11. Inclure en totalité le régime indemnitaire dans le calcul du montant de la retraite.

1. Mise en adéquation du concours externe d'accès au 1^o grade du Cadre d'emplois de la filière Sécurité actuelle avec celui de la Police d'Etat (Niveau IV - Catégorie B).
2. Fusionnement des grades actuels de Catégorie B et A afin de former 3 grades en Catégorie A. Le concours d'accès externe de cette catégorie restant celui en vigueur (diplôme de niveau II). Le dernier grade de cette catégorie étant soumis à un effectif de 20 agents.
3. De ce fait, refonte des grilles indiciaires des nouvelles Catégories A et B avec repositionnement des agents de la filière Sécurité selon les grades ainsi définis.
4. Maintien de la Catégorie C avec des Echelles allant de 3 à 6 pour les ASVP avec des règles identiques aux autres filières.
5. Mise en place, pour les ASVP, d'un examen professionnel (ou d'un concours interne), avec tests psychotechniques afin de passer gardien de police municipal.
6. Indemnité spéciale de fonction respectivement fixée à 14%, 20% et 26% selon les catégories C, B et A. Cette prime devant être uniforme, obligatoire et non liée à la manière de servir.
7. Intégration de cette prime de fonction dans le traitement de base avec prise en compte dans le calcul du régime de retraite CNRACL (comme pour la filière Sapeurs Pompiers professionnels). Les autres primes étant prises en compte dans le calcul du régime de retraite additionnelle.
8. Bonification d'un cinquième du temps de service effectivement accompli en tant que fonctionnaire appartenant à la filière Sécurité dans la limite de cinq années (comme pour la filière des Sapeurs Pompiers professionnels).
9. Possibilité de bénéficier d'un aménagement de poste pour difficulté opérationnelle identique à la filière Sapeurs-pompiers professionnels.
10. Armement obligatoire de 4^o catégorie pour toutes les polices municipales.
11. Mise en place des tests psychologiques pour tous les concours de police municipale.
12. Convention de coordination obligatoire avec les forces de sécurité de l'Etat pour toutes les Polices municipales, même celles inférieures à cinq agents.
13. Création de NBI pour certaines spécialités et encadrement : (VTT, Motocycliste, encadrement...).
14. Création d'une « école pilote » de police municipale composée exclusivement d'un encadrement de policiers municipaux.
15. En adéquation avec la police d'état, aménagement temporaire du poste de travail durant la grossesse.
16. Fusion du cadre d'emplois des gardes champêtres avec celui des policiers municipaux.
17. Obligation pour les agents en cas de détachement, de se soumettre aux mêmes tests que les candidats au concours police municipale ou (et) attribution des assermentations et agréments au regard du rapport de fin de stage FIA émis par le CNFPT.
18. Mise en place d'une législation réglemant les brigades cynophiles.
19. Réintégration en Catégorie active des personnels qui avaient été nommés dans le grade de Chef de Police avant quinze années en Catégorie C (emplois classés en Catégorie active) et qui sont restés dans ce grade.
Demande similaire pour les Chefs de service ayant été nommés après plus de quinze ans en Catégorie C (emplois classés en Catégorie active).

**Nul n'est censé ignorer la loi.
En conséquence le SAFPT demande de rappeler aux autorités territoriales
qu'elles ont l'obligation d'appliquer les textes réglementaires**



APPLICATION DU JOUR DE CARENCE :

Pour rappel, la loi de finances pour 2012 (loi n° 2011-1977 du 28/12/2011) a introduit, à compter du 1er janvier 2012, un jour de carence pour les fonctionnaires des 3 Fonctions Publiques, absents pour cause de maladie (article 105 de ladite loi).

Dans notre dernier SAFPT/INFO, nous demandions à nos responsables syndicaux de se montrer très vigilants quant à l'application de la retenue de ce jour de carence puisque cette mesure n'avait pas eu de traduction législative pour modifier le statut des agents territoriaux et ne pouvait donc, en l'état, être appliquée.

En effet, l'article 57, alinéa 2, de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 qui régit notre statut précise : « **Le Fonctionnaire en activité a droit à des congés de maladie dont la durée totale peut atteindre un an pendant une période de 12 mois consécutifs en cas de maladie dûment constatée mettant l'intéressé dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions.**

Celui-ci conserve l'intégralité de son traitement pendant une durée de 3 mois. Ce traitement est réduit de moitié pendant les 9 mois suivants. »

A ce jour, cet article n'a toujours pas été modifié.

Par contre, une décision de justice favorable aux agents de la RATP vient d'être rendue.

Le 5 juin 2012, le Tribunal de Grande Instance de Paris a annulé la mise en place d'une journée de carence en cas d'arrêt maladie pour les agents de la RATP, fonctionnaires de l'État, soumis à un régime de sécurité social spécial et obligatoire et ce, tout en précisant que ceux-ci sont exclus du champ d'application de l'article 105 de la loi de finances 2012 du fait qu'il existe à la RATP, une caisse spécifique, la caisse de coordination aux assurances sociales à laquelle les 43 000 agents sont obligatoirement affiliés et qui est chargée de la couverture des risques maladie, maternité, invalidité, décès, accidents du travail et maladies professionnelles.

Il semble que ce régime particulier concerne également les agents des collectivités territoriales.

D'autres jugements sont en attente.

De toute façon, comme l'avait voté le Sénat en novembre 2011, la suppression du jour de carence en cas de maladie dans la fonction publique, ne devrait aujourd'hui, poser aucun problème au Gouvernement en place puisque tel était leur souhait sous l'ancien Gouvernement.

Il ne nous reste donc qu'à suivre tout cela avec beaucoup d'attention.

Référent SAFPT - GUADELOUPE (Département 97)

M^r Michel Ange YERBE

Boisvin section Bonnier 97139 LES ABYMES - Portable : 0690 14 75 15 - Fax : 0590 21 43 61
Email : safpt.section-des-abymes@orange.fr

CREATIONS DE SECTIONS

Département 13

Section Locale de la Mairie Istres : Section créée le 13 Février 2012

Secrétaire Général : M^r Simon RIVIERE

Secrétaire Général Adjoint : M^r Jean VIVIAN

Trésorier : M^r Jacques RAMPON



Département 33

Section Locale SAFPT de La Mairie de Bordeaux et de ses établissements publics : Section créée le 18 Mai 2012



Secrétaire Général : M^r Michel IRIGARAY - Mél : safptbordeaux@aol.com

Secrétaire Généraux Adjoint : M^{lle} Naïma BOUCHEKHCHOUKHA
M^m Laurence GRILLON-DANNEELS

Trésorier : M^{me} Claudette REJAS

Département 38

Section Locale SAFPT - CCPG : Section créée le 10 Mai 2012
(COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GRESIVAUDAN)

Secrétaire Générale : M^{me} Chantal KOHLER

Secrétaire Général Adjoint : M^r Jean Louis PEYCLET

Trésorier : M^r Daniel CHABERT

Conseillers techniques : M^m Alexandra VITRANT
M^m Eric BELLOSGUARDO



Département 51

Section Locale SAFPT - CCEPC : Section créée le 5 Avril 2012
(Communauté de communes Epernay-Pays de Champagne)



Secrétaire Général : M^r Halim KREBBAZA

Secrétaire Général Adjoint : M^r Jean François KAMINSKI

Trésorière : M^{lle} Perrine KOSIEC

Trésorière Adjointe : M^m Marina BLANCHARD

Département 78

Section Locale de Carrières sur Seine : Section créée le 20 Mars 2012

Secrétaire Général : M^{lle} Stéphanie GONTIE

Secrétaire Générale Adjointe : M^m Céline CORBIN

Trésorière : M^m Chantal PAUWELS

Conseillers techniques : M^{lle} Safia MERAZ, M^m Brigitte ROLLAND



Département 83

Section Locale de Flassans sur Issole : Section créée le 2 Avril 2012



Secrétaire Général : M^r Jean Luc HACHE

Secrétaire Générale Adjointe : M^m Isabelle CANOVA

Trésorière : M^m Valérie BOUVET

Trésorière Adjointe : M^m Laurette BRIDAULT

Conseillers techniques : M^m Catherine DELCAMBRE, M^m Fabien RIZZO

Fiches Infos disponibles sur notre Site Internet : WWW.SAFPT.ORG

- Conseil commun de la Fonction Publique
- La maladie professionnelle du Fonctionnaire
- CT & CAP
- Décret relatif au départ à la retraite du Fonctionnaire à 60 ans
- La prime d'intéressement collectif
- Les congés annuels des agents publics
- Le régime disciplinaire
- La protection fonctionnelle des agents en 10 questions
- Circulaire N° 2158 du 5 Mai 2008 relative à la protection fonctionnelle des agents publics



Cette circulaire précise les conditions et les modalités de mise en œuvre de la protection fonctionnelle des fonctionnaires des trois fonctions publiques prévue par l'article 11 de la loi n°83 - 634 du 13 juillet 1983. Elle décrit les principes généraux, les procédures et dispositifs communs aux différents types de protection en tenant compte notamment des apports de la jurisprudence en la matière.



L'article 11 n'indique aucun délai pour la sollicitation de la protection par l'agent. Il peut donc parfaitement saisir l'administration en cours de procédure. Le moment de la survenance des attaques ou atteintes et la date d'introduction de la demande de protection ne sont pas liés.

L'agent peut faire jouer le droit à la protection alors que les atteintes ont cessé ou qu'il exerce une autre fonction que celle pour laquelle il a subi un dommage moral, matériel ou physique.

*L'administration a l'obligation légale de protéger son agent contre les attaques dont il fait l'objet à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou **contre les mises en causes de sa responsabilité civile et pénale** devant le juge pénal à raison de faits qui n'ont pas le caractère d'une faute personnel.*

L'agent est libre du choix de son avocat. S'il n'a pas fixé son choix sur un défenseur particulier, l'administration pourra, s'il en exprime le souhait, l'accompagner dans sa décision.

BULLETIN D'ADHESION

Je soussigné (e), nom et prénom.....

Adresse.....

Grade.....

Collectivité.....

**Demande mon adhésion au
SYNDICAT AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE (S.A.F.P.T)
Siège National : 35 Rue Jules Verne - 83220 LE PRADET**

à compter du.....

Je recevrai après paiement de ma cotisation une carte syndicale et les timbres correspondants aux mensualités payées ainsi que le journal syndical édité par le S.A.F.P.T.

Date Signature

SAFPT NATIONAL : 35 RUE JULES VERNE - 83220 - LE PRADET